



Arrêt

n° 165 531 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 1^{er} décembre 2015, notifiée le 16 décembre 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 novembre 2003, la requérante a sollicité un visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, elle a sollicité un second visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, lequel a été accordé en date du 26 juillet 2013.

1.3. Le 10 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Incourt. Elle a été mise en possession d'une carte F valable du 24 septembre 2014 au 10 septembre 2019.

1.4. Par un courrier de la partie défenderesse du 28 octobre 2015 adressé à l'administration communale de Namur, la requérante a été invitée à produire la preuve du droit de garde ou de visite de ses enfants, la preuve de moyens de subsistance ou encore la preuve d'une assurance maladie sous peine de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour.

1.5. En date du 1^{er} décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 16 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Le 26/09/1994, l'intéressée épouse Monsieur P.T.F. Y. (NN (...)).

Le 24/09/2014, elle est mise en possession d'un titre de séjour de type F suite à à une demande introduite en qualité de conjoint de belge.

Cependant, selon un courrier de l'avocat de l'intéressée du 09/06/2015, le couple est séparé et en instance de divorce. De plus, d'après le registre national, les intéressés sont inscrits à des adresses différentes depuis le 23/06/2015, Il n'y a donc plus d'installation commune entre l'intéressée et son compagnon belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 28/10/2015, une demande de documents, à produire pour le 29/11/2015, est envoyée à l'intéressée et notifiée le 17/11/2015.

L'intéressée produit : des contrats de formation professionnelle, des lettres de ses enfants, des certificats d'inscriptions dans des établissements scolaires, attestation du forem.

D'après la banque carrefour, l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS d'un montant de 833,71€. Elle émarge donc des pouvoirs publics et ne peut par conséquent bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le simple fait d'avoir suivi des formations professionnelles ne prouve pas que l'intéressée est intégrée.

D'après le courrier de l'avocat de l'intéressée datant du 30/11/2015, elle a vécu au Congo séparée de ses enfants de 2006 à son arrivée en Belgique en 2013, ce qui ne l'avait pas empêché d'entretenir une relation familiale avec ceux-ci. Considérant, dès lors, que l'exécution d'un ordre de quitté le territoire ne devrait pas enfreindre sa relation avec ses enfants. Rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 24/09/2014 suite à une demande de regroupement familial). La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il est mis fin à son séjour sur base du regroupement familial.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des première et deuxième branches du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le principe de précaution, le principe de légitime confiance, le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, la théorie du retrait des actes administratifs, le droit d'être entendu ; de l'article 3 du protocole additionnel n°4 à la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et sous les normes visées au moyen ».

2.2. Elle fait référence aux termes de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne qu'il ressort du § 1^{er} de cette disposition qu'il convient, d'une part, de prendre en compte la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec le pays d'origine, et, d'autre part, les situations particulièrement difficiles si la personne démontre qu'elle n'est à pas une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que cela ressort du paragraphe 4 de la disposition précitée.

Par ailleurs, elle souligne que l'obligation de motivation impose à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision, cette motivation se devant également d'être adéquate. Elle précise que l'administration doit faire preuve de minutie dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, et ce au titre de principe de bonne administration.

En outre, elle déclare que les articles 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte protègent le droit fondamental à la vie privée et familiale. Ainsi, l'article 8 précité ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* », lesquelles sont toutes les deux autonomes. Elle précise qu'il convient, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, de vérifier s'il est question d'une famille, à savoir que dans les faits le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. Ainsi, l'existence d'une vie familiale ou privée s'apprécie en fait.

Elle tient à ajouter que le lien familial entre conjoints ou entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en va pas de même entre parents majeurs, pour lesquels est exigé la preuve de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la requérante apporte, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière,... Ainsi, l'appréciation des liens se fait *in concreto* et tient compte tant de la dépendance économique que psychologique.

Enfin, elle mentionne l'article 3 du Protocole additionnel n°4 de la Convention européenne précitée.

2.3. En une première branche relative à « *la violation de l'obligation de motivation adéquate au regard du prescrit de l'article 42quater* », elle constate que la décision attaquée indique qu'elle a produit des contrats de formation professionnelle, des lettres de ses enfants, des certificats d'inscription dans les établissements scolaires ainsi qu'une attestation du Forem. En outre, elle relève que cette dernière prétend que le simple fait d'avoir suivi des formations professionnelles ne prouve pas son intégration et ajoute qu'elle n'a pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Or, elle ne peut que constater que cette motivation apparaît stéréotypée et se limite à énumérer les pièces du dossier afin de pouvoir en déduire qu'elle n'a pas démontré son intégration de manière suffisante.

Elle tient toutefois à rappeler que l'intégration est non seulement professionnelle mais également familiale. Or, elle ne peut que constater que la décision attaquée n'a pas fait preuve d'une motivation suffisante pas plus que d'une minutie suffisante dans l'examen des pièces du dossier dès lors qu'elle indique que son intégration professionnelle serait insuffisante en tenant compte de la durée de son séjour en Belgique. Elle ajoute qu'en ne tenant pas compte de l'intégration professionnelle, la décision attaquée n'apparaît pas davantage motivée au regard des pièces du dossier mettant en évidence ses liens sociaux intenses sur le territoire belge avec ses trois enfants certes majeurs mais avec lesquels elle entretient des liens étroits.

Quant à son intégration professionnelle, la décision attaquée indique qu'elle n'est pas intégrée et n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Or, elle mentionne la pièce 6 du dossier, qui est un témoignage circonstancié de l'infirmière sociale de la maison d'accueil [L.T.P.]. Elle ne peut que constater que la décision attaquée ne fait nullement mention du contenu de cette attestation, laquelle démontre pourtant son intégration. La décision attaquée mentionne uniquement qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration sans faire état du fait qu'elle a commencé à travailler même si le nombre d'heures de travail ne lui permet pas d'avoir un revenu suffisant pour renoncer totalement à l'aide du centre public d'action sociale.

Elle fait référence à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 141.266 du 19 mars 2015 insistant sur l'obligation de minutie.

Dès lors, elle considère qu'en se limitant à énumérer une partie des pièces produites, et en omettant de prendre en compte un élément fondamental de son intégration, à savoir l'intégration professionnelle, même à temps partiel, et ne prenant pas en compte l'ancrage social et familial, la décision attaquée est motivée de manière insuffisante, erronée et stéréotypée.

2.4. En une deuxième branche relative à « *la prise de l'obligation de motivation adéquate eu égard à l'absence de prise en compte d'une partie des pièces présentées* », elle relève que la partie défenderesse reconnaît qu'elle a pris connaissance des pièces communiquées en date des 24 et 30 novembre 2015. Il apparaît également que la partie défenderesse a pris en compte des pièces communiquées postérieurement à la décision attaquée, soit le 3 décembre 2015, à savoir la preuve d'un suivi de formation, des lettres de ses enfants, la preuve de leur scolarité, ainsi que l'attestation du Forem.

Or, elle a également adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 8 décembre 2015, lequel n'a pas été pris en compte par cette dernière alors que ce dernier courrier faisait état d'une extension du nombre d'heures prestées au sein de l'ALE. Elle rappelle que le courrier du 3 décembre 2015 a bien été pris en considération pour sa part. Dès lors, elle en déduit que la date de la décision attaquée, soit le 1^{er} décembre 2015, ne correspond aucunement à la réalité puisque cette dernière inclut des pièces produites postérieurement à cette date. Elle en conclut que la partie défenderesse avait en sa possession l'attestation de Madame [E.], infirmière sociale dans la maison d'accueil de même que le courrier du 3 décembre 2015 lorsqu'elle a statué.

Elle souligne, en outre, qu'il ressort du courrier du 25 novembre 2015 qu'elle n'a pas seulement suivi des formations professionnelles mais a également conclu un contrat d'emploi lui permettant de travailler quatre heures par semaine.

Par conséquent, elle estime que la décision attaquée n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations communiquées, négligeant des informations pourtant déterminantes quant à son intégration professionnelle. La décision attaquée n'est pas correctement motivée.

3. Examen des première et deuxième branches du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique en ses deux premières branches, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en tant que conjointe d'un Belge et a été mise en possession d'une carte F en date du 24 septembre 2014. Par un courrier du 9 juin 2015, le conseil de la requérante a fait état de la séparation de la requérante et du fait qu'une procédure de divorce était en cours.

Par ailleurs, par un courrier du 28 octobre 2015, la partie défenderesse a averti la requérante de la possibilité du retrait de son titre de séjour et a sollicité, de sa part, la production d'un certain nombre de documents, à savoir la preuve du droit de garde ou de visite de ses enfants ainsi que la preuve de l'exercice de celui-ci (exemple : convention pour le droit de visite, participation aux frais, témoignage du père de l'enfant,...), une attestation de non émargement du C.P.A.S., la preuve des moyens de subsistance et la preuve d'une assurance maladie. Il était également sollicité qu'elle produise des preuves de son intégration.

En réponse à ce courrier, la requérante a notamment produit, par des courriers des 20 et 27 novembre 2015, des contrats de formation professionnelle, des lettres provenant de ses enfants, des certificats d'inscription dans des établissements scolaires, des attestations du Forem ainsi qu'une lettre émanant de l'infirmière sociale de la maison d'accueil [L.T.P.] du 24 novembre 2015.

En termes de requête, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération cette lettre du 24 novembre 2015 alors qu'elle l'avait en sa possession lorsqu'elle a statué sur sa demande. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée.

Il apparaît que ladite lettre du 24 novembre 2015, émanant de l'infirmière sociale de la maison d'accueil [L.T.P.], a été produite par le conseil de la requérante en date du 27 novembre 2015, soit préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre ne pas en avoir eu connaissance. Or, il ressort de cette lettre des précisions quant aux contacts de la requérante avec ses enfants, notamment le fait que, depuis le 5 novembre 2015, la requérante s'est vue attribuer un logement supervisé et que ses enfants peuvent venir passer des moments avec elle durant le week-end, mais également le fait qu'elle exécute quelques heures de travail en tant que technicienne de surface et que son nombre d'heures sera augmenté pour l'avenir.

Or, il ne ressort aucunement de la décision attaquée que ce courrier a été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière se contentant de stipuler que « *Le 28/10/2015, une demande de documents, à produire pour le 29/11/2015, est envoyée à l'intéressée et notifiée le 17/11/2015. L'intéressée produit : des contrat de formation professionnelle, des lettres de ses enfants, des certificats d'inscriptions dans des établissements scolaires, attestation du forem* ». Il n'apparaît pas davantage que le surplus de motivation de la décision attaquée fasse référence à ce courrier. Le Conseil tient à toutefois à rappeler qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments produits par la requérante dans le cadre de son dossier, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fournit aucune précision quant à l'absence de prise en considération de cette lettre du 24 novembre 2015 émanant de l'infirmière sociale de la maison d'accueil [L.T.P.].

Dès lors, à défaut de pouvoir affirmer avec certitude que la partie défenderesse a correctement pris en compte l'ensemble des pièces produites par la requérante, notamment ce courrier du 24 novembre 2015, le Conseil estime que le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des documents transmis par la requérante est fondé. Ainsi, la motivation de la décision attaquée n'apparaît aucunement adéquate et suffisante.

4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des première et deuxième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL